# Protocole d'accord du 26 juin 2014 en vue de la révision des accords du 2 octobre 2013 et des contrats d'assurance subséquents

# Article 1er : Fusion des régimes de prévoyance cadres et non cadres

Les régimes de prévoyance cadres et non cadres sont fusionnés.

Un seul accord collectif et un seul contrat d'assurance seront rédigés en conséquence, après concertation avec les assureurs et en vue de l'application de leurs dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Article 2: Renégociation quinquennale

Les parties conviennent d'un réexamen quinquennal de l'ensemble des dispositions de l'accord et du contrat d'assurance sauf modification législative et réglementaire nécessitant l'adaptation ou la révision des dispositions conventionnelles ou contractuelles d'assurance.

## Article 3: Garanties

Les survenances d'incapacité ou les passages en invalidité postérieurs au 31 décembre 2014 font l'objet d'une indemnisation à 95% du salaire net du participant.

En cas d'incapacité, l'indemnité journalière complémentaire est versée:

- pour les participants ayant moins d'un an d'ancienneté: après 30 jours continus d'arrêt de travail soit au 31<sup>ème</sup> jour;
- pour les participants ayant au moins un an d'ancienneté : à compter de l'expiration de la période de maintien de salaire total et / ou en complément du maintien de salaire partiel, résultant des accords en vigueur chez l'adhérent ou de la législation en vigueur.

L'application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatives à la portabilité des garanties est anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

IP B.

### **Article 4**: Cotisation

La cotisation est prise en charge par les établissements et par les salariés dans les proportions suivantes :

	CADRES ET ASSIMILES 1,70%		EMPLOYÉS 1,55%	
Garantie	Part employeur	Part participant	Part employeur	Part participant
Incapacité		0,20%		0,20%
Invalidité	0,60%		0,80%	
Décès et IAD	0,90%		0,55%	

Afin d'assurer le meilleur rapport coût/prestation, la contribution acquittée par l'employeur pourra être appelée sur la base d'un taux différent de celui prévu ci-dessus.

Ce taux sera arrêté chaque année, lors de la présentation des comptes, après concertation avec les organismes assureurs, à un niveau déterminé par l'actuaire conseil de la CPNP.

Le taux d'appel devra être calculé en fonction des résultats techniques du régime, du niveau de la provision pour égalisation et, le cas échéant, de la réserve générale et de la réserve générale complémentaire.

Il devra assurer la pérennité du régime sur le long terme, tout en résorbant les excédents de manière à ce que le montant des réserves du régime ne dépasse pas, à terme, le niveau de la provision pour égalisation admis par l'article 39 quinquies GB du Code général des impôts.

En cas de désaccord sur le montant du taux d'appel, les organisations syndicales de salariés membres de la CPNP d'une part et les représentants des employeurs d'autre part pourront désigner un expert actuaire par collège.

Ces experts dont les interventions seront prises en charge par le régime, ainsi que l'actuaire conseil de la CPNP, fixeront le montant du taux d'appel de l'exercice.

Le taux d'appel ainsi défini est communiqué aux organismes assureurs par lettre avenant. Charge à ces derniers d'en aviser les employeurs.

or ES.

Collège des employeurs	Collège des salariés
	FEP CFDT
Collège employeur	FNEC FP-FO PIN Nodina
	Snec -CFTC Ollege .
FFNEAP J J	SNEIP-CGT Philip KE GRAND
UNEAP	SPELC Miay  MA. Su'Awy
	SYNEP CFE-CGC

u droj